

Les Cahiers de droit



Le Comité des droits de l'homme des Nations unies

Gisèle Côté-Harper

Volume 28, numéro 3, 1987

Paix, relations internationales et respect des droits humains

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042830ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042830ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Côté-Harper, G. (1987). Le Comité des droits de l'homme des Nations unies. *Les Cahiers de droit*, 28(3), 533–546. <https://doi.org/10.7202/042830ar>

Résumé de l'article

In the area of Human Rights, one of the most important events of the last forty years has been the adoption of the International Pact concerning civil and political rights including the optional Protocol.

The author examines the functions that the Pact assigns to the Human Rights Committee and remarks on the major role that this Committee assumes in the area of Human Rights' protection and of the strengths and weaknesses of this organism.

L'efficacité des organismes internationaux consacrés aux droits humains

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies

Gisèle CÔTÉ-HARPER *

In the area of Human Rights, one of the most important events of the last forty years has been the adoption of the International Pact concerning civil and political rights including the optional Protocol.

The author examines the functions that the Pact assigns to the Human Rights Committee and remarks on the major role that this Committee assumes in the area of Human Rights' protection and of the strengths and weaknesses of this organism.

	<i>Pages</i>
Introduction	534
1. Le Comité des droits de l'homme, gardien du contenu normatif de la Charte des droits de l'homme	535
2. Le Comité veille à la mise en œuvre et au respect universel et effectif des droits de la personne	539
2.1. Rapport initial	539
2.2. Rapport sur demande	541
2.3. Deuxième rapport périodique	542
3. Le Comité a compétence pour faire enquête	543
Conclusion	545

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et ex-membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies et de la Commission des droits et libertés de la personne du Québec.

Introduction

Proclamée Année internationale de la paix par l'Assemblée générale des Nations unies, 1986 marque aussi le vingtième anniversaire de l'adoption de deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, proclamée le 10 décembre 1948, énonce les principes fondamentaux valides pour tous les êtres humains et prévoit les lignes directrices pour le comportement des États à l'égard des droits des individus. La Déclaration n'ayant pas force de loi, les Nations unies ont voulu traduire les principes de celle-ci en dispositions conventionnelles imposant des obligations juridiques aux États qui les ratifient de même que des mesures de mise en œuvre.

Un des événements les plus marquants des quarante dernières années des Nations unies est en effet l'adoption, en 1966, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* incluant le *Protocole facultatif* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹.

Le préambule de ces deux Pactes réitère l'obligation qu'ont les États membres des Nations unies d'assurer « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cependant, la promotion et la protection des droits de la personne aux Nations unies offre un spectacle paradoxal. D'une part, les principes fondamentaux des droits de la personne en vertu de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* sont régulièrement invoqués par tous les gouvernements membres des Nations unies, d'autre part seulement la moitié de ces gouvernements se sont engagés à respecter et à garantir à tous leurs ressortissants la promotion et la protection de ces mêmes droits².

En outre, alors qu'en vertu du *Protocole facultatif* se rapportant au *Pacte sur les droits civils et politiques*, le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les plaintes en provenance d'individus qui prétendent être victimes, dans leur propre pays, d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte, seulement 37 gouvernements ont ratifié ce Protocole.

Il est aussi significatif que seulement 18 États ont déclaré reconnaître la compétence du Comité à faire enquête si un État partie au Pacte ne s'acquitte

1. L'Assemblée générale adoptait les Pactes internationaux et le Protocole facultatif le 16 décembre 1966. Ces instruments internationaux ont été élaborés par la Commission des droits de l'homme, puis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

2. En effet, en date du mois de juin 1986, 87 États ont adhéré ou ratifié le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Quant au *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, 83 États y ont adhéré ou l'ont ratifié.

pas de ses obligations³. Aucune plainte de cette nature n'a encore jamais été portée à l'attention du Comité.

Bien que les droits de la personne et les libertés fondamentales soient indivisibles et interdépendants et que l'on doive accorder autant d'attention à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils et politiques qu'à celles des droits économiques, sociaux et culturels, cet exposé portera sur l'efficacité et la faiblesse du Comité des droits de l'homme des Nations unies dont j'ai eu l'honneur et le privilège d'être membre.

Les dix-huit membres du Comité des droits de l'homme, élus et siégeant à titre individuel⁴, sont mandatés pour exercer trois fonctions principales.

En premier lieu, le Comité est le gardien du contenu normatif de la Charte des droits de l'homme. De plus, il veille à la mise en œuvre et au respect universel et effectif des droits et libertés de la personne. Enfin, le Comité fait fonction d'organisme d'enquête à l'égard de plaintes interétatiques de même qu'à l'égard de plaintes de ressortissants d'un État qui allèguent être victimes dans leur propre pays, d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

Dans l'évaluation du rôle du Comité des droits de l'homme aux fins de dresser un bilan de ses activités, il importe de retenir qu'un laps de dix ans seulement s'offre à nous, étant donné que le Pacte ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant n'ont pris effet qu'en 1976⁵.

1. Le Comité des droits de l'homme, gardien du contenu normatif de la Charte des droits de l'homme

Gardien du contenu normatif de la Charte des droits de l'homme, le Comité assume la sauvegarde des normes et des principes fondamentaux relatifs aux droits humains. Il a pour mandat d'adopter des « observations générales » sur les dispositions du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*⁶.

Les observations générales sont adoptées, par consensus, par les membres du Comité qui sont des experts indépendants représentant « diverses formes de civilisation ainsi que les principaux systèmes juridiques »⁷. Le caractère non politique du Comité et sa composition

3. Article 41. Cet article est entré en vigueur le 28 mars 1979.

4. Article 28.

5. Le nombre minimum de ratifications pour son entrée en vigueur étant de dix pays, dix ans se sont écoulés avant que l'on atteigne le nombre requis. Le Pacte et le Protocole facultatif ont pris effet le 23 mars 1976.

6. En vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.

7. Article 31.

respectant une répartition géographique équitable accroissent l'impact des interprétations élaborées par celui-ci.

Ces observations sont des déclarations importantes sur la portée et le sens à donner aux dispositions du Pacte. Les États peuvent bénéficier de l'expérience acquise par le Comité et s'inspirer de ces interprétations dans leur application du Pacte. En outre, ces interprétations favorisent l'application universelle des normes et principes relatifs aux droits de la personne et encouragent le dialogue entre les États et entre les organismes internationaux chargés de la protection et de la promotion des droits. Les organismes non gouvernementaux pour leur part y trouvent un appui précieux pour défendre les droits des citoyens dans les pays qui contreviennent à leurs obligations. Amnistie internationale, qui célèbre son 25^e anniversaire cette année, réfère régulièrement à la jurisprudence du Comité dans ses rapports. Ces interprétations constituent une pierre angulaire en vue de l'application universelle des droits humains.

L'ambassadeur Herndl, Sous-secrétaire général aux droits de l'homme s'adressait aux membres du Comité en ces termes :

It is becoming more and more apparent that this committee is the custodian of the normative content of the International Bill of Human Rights. As the number of international instruments on human rights increases, and as their application proliferates in inter-governmental organs, it would be to this committee's interpretation [...] that attention will be turned for authoritative views on the content of international human rights law.⁸

Il est opportun de rappeler qu'en cette Année internationale de la paix, le Comité réitère aux États parties au Pacte son appel antérieur les enjoignant à interdire les armes nucléaires afin de sauvegarder le droit à la vie.

L'article 6 du Pacte garantit le droit à la vie qui est inhérent à la personne humaine, et dispose que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie⁹.

Le Comité observait, en 1982, que les États ont le devoir suprême de prévenir les guerres, les actes de génocide et autres actes de violence massive¹⁰.

8. Vingt et unième session du Comité des droits de l'homme, le 26 mars 1984 à New York.

9. Paragraphe 1 de l'article 6.

10. Observation générale 6(16). *RAPPORT DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément N° 40 (A/37/40), par. 93-94.*

En 1984, le Comité adoptait un texte aux termes duquel il déclarait que :

la fabrication, la mise à l'essai, la possession, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires devraient être interdits et qualifiés de crime contre l'humanité.¹¹

À cet égard, des divergences de vues ont été exprimées par les représentants de certains gouvernements lors de l'étude du rapport annuel du Comité devant l'Assemblée générale. Certaines délégations d'États parties au Pacte ont enregistré formellement leur désaccord relativement à ce commentaire estimant que le Comité n'avait pas compétence pour traiter de cette question qui, selon elles, relèverait de la juridiction d'autres instances des Nations unies¹².

Cette situation illustre à la fois la force et la faiblesse du Comité. Si l'indépendance et l'autonomie des experts qui forment le Comité assurent le dépassement des préoccupations politiques des gouvernements d'une part, d'autre part ces mêmes gouvernements peuvent restreindre l'application des observations générales du Comité tant sur la scène domestique qu'au sein de la communauté internationale.

Cette faiblesse pourra cependant être atténuée au moment de la présentation des rapports faisant état de la mise en œuvre par les gouvernements de leurs obligations en vertu du Pacte.

Pour que l'adoption des observations générales favorise le respect universel et effectif des droits et des libertés, il importe de leur accorder une plus grande diffusion et une plus vaste publicité. Si l'on veut que les autorités administratives et législatives et que les organismes non gouvernementaux puissent s'inspirer des interprétations, surtout dans les pays qui ont ratifié le *Protocole facultatif*, il est essentiel de faciliter l'accès à une consolidation des observations générales¹³.

Les obligations internationales contractées par un État peuvent lui être d'un certain secours dans l'interprétation de ses lois et c'est dans cette optique que les interprétations relatives au *Pacte international sur les droits civils et politiques* revêtent une importance accrue. Les lois d'un État devraient être interprétées en conformité avec le Pacte étant donné que le Parlement est présumé avoir légiféré dans le respect de ses obligations internationales.

11. Observation générale 14(23). RAPPORT DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément N° 40 (A/40/40)*, par. 175-176.

12. Trente-neuvième Assemblée générale, troisième Commission, novembre 1984. La réaction à ces divergences par les membres du Comité apparaît au Rapport du Comité des droits de l'homme, (A/40/40), par. 27.

13. Le recueil des observations générales adoptées par le Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte se retrouve dans (CCPR/C/21 et add 1 et 2).

Lorsque le Canada s'est présenté devant le Comité en 1984¹⁴, il a confirmé que le Pacte exerçait une influence sur l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁵. Les tribunaux canadiens s'étaient fondés sur le Pacte dans pas moins de vingt décisions, notamment dans l'arrêt *Videoflicks*¹⁶ où l'honorable juge Tarnopolsky s'inspire du Pacte pour conclure que la liberté de religion ne comprend pas seulement la possibilité d'avoir et de professer ouvertement certaines convictions, mais aussi le droit d'observer les rites essentiels de la religion choisie. Le juge en chef de la Cour suprême du Canada, le très honorable juge Dickson souligne, dans l'arrêt *Oakes*¹⁷, que l'acceptation générale du principe de la présomption d'innocence ressort de son inclusion dans les plus importants documents internationaux relatifs aux droits de la personne.

Outre les observations générales, la jurisprudence du Comité s'élabore également à partir des « constatations » formulées par celui-ci après l'examen des plaintes provenant de particuliers en vertu du *Protocole facultatif*¹⁸. Les mêmes remarques s'infèrent en ce qui a trait à la nécessité de publier et de diffuser les textes des décisions définitives du Comité exposant les constatations adoptées par celui-ci. Bien que le Comité ait terminé sa 27^e session, les décisions publiées à ce jour portent uniquement sur les 16 premières sessions¹⁹.

En raison des coupures budgétaires, le Comité a décidé de ne pas inclure dans un volume publié les décisions qu'il a rendues à la suite des plaintes individuelles, mais uniquement de s'en référer aux documents des Nations unies²⁰.

En raison du rôle primordial joué par la jurisprudence du Comité, il est essentiel de veiller à garantir la continuité dans l'élaboration de celle-ci. Alors que l'étude des rapports et que l'examen des plaintes provenant des individus ne sont pas laissés à l'initiative des membres du Comité, la rédaction et l'adoption des observations générales le sont. Il apparaît nécessaire qu'une meilleure planification et qu'une approche plus méthodique soient adoptées

14. Rapport complémentaire (CCPR/C/1/add. 62), examiné par le Comité le 31 octobre et les 1^{er} et 2 novembre 1984 (CCPR/C/SR 558).

15. *Loi de 1982 sur le Canada*, (Annexe B, 1982 (R.-U.), c. 11.

16. [1985] 14 D.L.R. (4th) 10 (C.A. Ont.).

17. *R. c. Oakes* (1986) 65 N.R. 87.

18. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du *Protocole facultatif*. Les questions de fond examinées par le Comité jusqu'en 1984 sont rapportées dans le RAPPORT DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément N° 40* (A/39/40), par. 590-625.

19. CCPR, C. OP. 1, *Selected Decisions under the Optional Protocol* (Second to Sixteen Sessions), Publications des Nations unies, New-York, 1985.

20. 27^e session, 675^e réunion, rapporté dans *Press Release HR/2966*, 11 avril 1986.

en vue d'assurer la continuité dans l'élaboration des observations générales²¹.

Les États parties au Pacte s'en inspirent plus particulièrement lors de la préparation des rapports présentés devant le Comité. À cette occasion, le Comité exerce son rôle le plus visible qui est celui de veiller à la mise en œuvre des dispositions du Pacte par chacun des 83 États qui y ont adhéré ou qui l'ont ratifié.

2. Le Comité veille à la mise en œuvre et au respect universel et effectif des droits de la personne

En ratifiant le Pacte, chaque État s'engage à présenter un rapport initial dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte en ce qui le concerne²² et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande²³.

En outre, le Comité a adopté une décision relative à la périodicité des rapports aux termes de laquelle chaque État est tenu de lui présenter tous les cinq ans un nouveau rapport²⁴.

2.1. Rapport initial

Au cours de la présentation du rapport initial, le Comité engage un dialogue constructif avec chacun des États parties aux fins d'identifier les dispositions législatives de droit interne qui sont conformes aux dispositions prévues au Pacte et celles qui sont incompatibles.

Cet exercice oblige les gouvernements à analyser leur législation et leur pratique administrative. Plus de soixante rapports initiaux ont été étudiés à date dans lesquels les pays ont fait état de la conformité de leur législation

21. Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément N° 40, (A/39/40), par. 541 à 558.

22. Le paragraphe (1a) de l'article 40. Le Comité a approuvé des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux dans *Rapport du comité des droits de l'homme*, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément N° 44 (A/32/44 et Corr.1). La méthode suivie est exposée dans *ibid*, trente-quatrième session, Supplément N° 40 (A/34/40) par. 15 à 20 et (CCPR/C/18).

23. Le paragraphe 1b) de l'article 40. Le Comité a adopté à l'égard des rapports des dispositions dans *Règlement intérieur du Comité* (CCPR/C/3 Rev.1) aux articles 66 à 71.

24. *Documents officiels de l'Assemblée générale*, trente-sixième session, Supplément N° 40 (A/36/40), annexe V et VI. La méthode et la procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques : *ibid*, trente-neuvième session, Supplément N° 40 (A/39/40), par. 58-67.

avec les engagements pris en vertu du Pacte. Il est encourageant de constater que la plupart des États sont disposés à décrire publiquement la situation des droits de la personne dans leur territoire.

À l'occasion de ce contact initial, l'expérience démontre toutefois que les rapports ne font pas toujours état des facteurs et difficultés affectant la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Les membres du Comité se montrent en conséquence très vigilants pour vérifier si les dispositions du Pacte sont appliquées et interrogent les membres de la délégation en se référant à la Constitution du pays et à d'autres lois pertinentes. Une source extrêmement précieuse d'informations sur la situation réelle dans le pays concerné provient de renseignements fournis par les organismes non gouvernementaux. Il convient de souligner, notamment, l'appui d'Amnistie internationale et de la Commission internationale des juristes.

Il faut rappeler que, lorsque les gouvernements présentent leur rapport, ils s'adressent à un Comité qui, en raison de sa composition et de son esprit, est impartial, objectif et traite également tous les intervenants. C'est pour cette raison que, à titre d'exemple, le Chili²⁵ a reconnu la compétence du Comité et est venu présenter son rapport alors qu'il ne reconnaissait pas la compétence de la Sous-commission des droits de l'homme, ni de la Commission des droits de l'homme. On peut constater que les gouvernements ont confiance au Comité.

De nombreux pays en voie de développement ont souligné en outre que le Pacte pouvait leur servir de modèle pour leur législation et trouvait auprès du Comité et du Centre des droits de l'homme une source d'encouragement et d'appui.

Cependant, le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de rapports présentés en retard. Le Comité a signalé cinq États dans le rapport annuel transmis à l'Assemblée générale²⁶. Il a aussi décidé de contacter 5 autres États pour leur demander d'expliquer leur retard et d'y remédier²⁷. Il arrive que ces États manquent de ressources financières et professionnelles. Le Centre des droits de l'homme des Nations unies pourrait, à l'occasion, apporter l'expertise nécessaire.

25. CCPR/C/32/Add.1 et 2 et CCPR/C/SR 527 à 531.

26. CCPR/C/SR.617. Conformément au règlement intérieur provisoire article 69 par. 2, le Comité a signalé cinq pays dans le rapport annuel transmis à l'Assemblée générale (A/40/40) : le Zaïre, la République centrafricaine, Saint-Vincent et Grenadines, La Lybie, l'Iran et l'Uruguay.

27. L'appel a été adressé aux États en vertu du règlement intérieur provisoire, article 69 par. 1.

2.2. Rapport sur demande²⁸

Une faiblesse à laquelle il faudrait cependant remédier est l'impuissance du Comité dans le cas où un gouvernement proclame l'état d'urgence lorsqu'un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation²⁹.

En vertu de l'article 4 du Pacte, les États qui déclarent un état d'urgence doivent en notifier le Comité³⁰. Peu d'États ont signalé une déclaration d'urgence et fourni les renseignements requis par le Pacte.

L'état d'urgence permet la dérogation aux obligations prévues par le Pacte « sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

En outre, le Pacte n'autorise pas de dérogation au droit à la vie, aux interdictions relatives à la torture ou traitement dégradants, à l'esclavage et à l'emprisonnement dû à l'inexécution d'une obligation contractuelle. Le principe de la non rétroactivité des lois substantives doit être respecté de même que la reconnaissance de la personnalité juridique. L'État ne peut priver une personne de sa liberté de pensée, de conscience et de religion³¹.

Lorsqu'un état d'urgence est déclaré, le Comité devrait prévoir une procédure en vertu de laquelle il ferait la demande d'un rapport spécifique s'y rapportant. En effet, cette demande se justifie en raison du fait que l'État peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues au Pacte. Ce rapport devrait faire état des circonstances exceptionnelles qui ont conduit à la proclamation de l'état d'urgence, des effets des dérogations sur les citoyens et des mesures prises pour garantir le respect des droits auxquels l'État ne peut déroger. Cette question est débattue par les membres du Comité depuis 1982 sans qu'une décision n'ait été prise.

Le Comité a cependant pris la décision de recevoir un rapport complémentaire en vue de suppléer aux informations contenues dans le rapport initial. En effet, en vertu du *Règlement intérieur du Comité*³², celui-ci peut requérir qu'un État lui apporte des précisions additionnelles dans un rapport supplémentaire. Ce rapport peut aussi être présenté à la demande de l'État en vue d'apporter les réponses aux questions soulevées lors de la

28. Le paragraphe 1b de l'article 40.

29. Le paragraphe 1 de l'article 4.

30. Le paragraphe 3 de l'article 4.

31. Le paragraphe 2 de l'article 4 n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16, 18.

32. Règlement intérieur provisoire (CCPR/C/3 Rev.1).

présentation du rapport initial et ce, sans avoir à attendre les cinq années prévues pour les rapports périodiques.

2.3. Deuxième rapport périodique

L'efficacité du Comité dépend aussi, dans une large mesure, de l'importance accordée à la présentation des rapports périodiques ainsi que la procédure adoptée pour l'examen de ces rapports. Depuis 1977, le Comité s'efforce de préciser la méthode à suivre³³ aux fins de vérifier et de promouvoir la mise en œuvre du Pacte dans un pays donné, et ce, cinq ans après la présentation du rapport initial.

La crainte que le Comité n'intervienne dans le droit interne d'un pays souverain soulève des réticences. Ces réticences s'expriment à chaque fois qu'une méthode d'examen plus efficace est envisagée par le Comité aux fins de vérifier si des progrès ont été réalisés au cours des cinq dernières années et si des remèdes ont été apportés aux violations identifiées dans le rapport initial³⁴.

L'élaboration d'une liste de points spécifiques à soulever avec le gouvernement trouve difficilement consensus auprès des membres du Comité. Certains craignent que les termes employés ne paraissent incriminer *a priori* les États. De plus, les sujets doivent être abordés de manière à permettre aux délégations de répondre au cours de la même session afin d'obtenir des précisions ou des éclaircissements sans multiplier les interventions.

À cet égard, l'expérience du Comité est récente. Un deuxième rapport périodique fut examiné pour la première fois en 1984, soit celui de la Yougoslavie³⁵.

Il serait souhaitable que la presse parlée et écrite manifeste plus d'intérêt lors de la présentation des rapports, qu'ils soient dans leur phase initiale, supplémentaire ou quinquennale.

Les groupes intéressés à la protection des ressortissants de certains pays peuvent cependant consulter les comptes rendus analytiques faisant état d'une manière détaillée des questions posées par chaque membre du Comité et des réponses apportées par le gouvernement. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies³⁶ fait état que cette source de renseignements,

33. *Documents officiels de l'Assemblée générale*, trente-neuvième session, Supplément N° 40, (A/39/40), par. 58-67.

34. CCPR/C/SR.541.

35. CCPR/C/28/Add.1, examiné en novembre 1983 (CCPR/C/SR.483, 484 et 488). Dans le dernier rapport annuel 1985, on rapporte que six autres rapports ont été examinés.

36. Assemblée générale, 40^e session, A/40/1102.

unique et inestimable pour illustrer l'état de la situation des droits de la personne dans un pays donné, ne sera plus accessible à la suite des coupures budgétaires.

Attentifs aux rapports présentés par les États, les groupes et organismes voués à la défense des droits des individus sont aussi très vigilants lorsque le Comité agit en tant qu'organisme d'enquête en vertu du *Protocole facultatif*.

3. Le Comité a compétence pour faire enquête

Le Comité fait en effet fonction d'organisme d'enquête à l'égard de plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte par l'État dont ils sont les ressortissants³⁷.

Après avoir épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts, ceux-ci peuvent soumettre des « communications » écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme³⁸.

Les délais prévus pour examiner la recevabilité de la communication de même que ceux pour l'examen quant au fond sont au minimum de huit mois³⁹. Il arrive fréquemment que les États concernés aient besoin de délais additionnels, soit en raison de leur structure étatique, soit en raison du contexte politique.

Le rapport annuel de 1985⁴⁰ rapporte que les 189 communications dont le Comité a été saisi concernent 21 des 37 États qui ont ratifié le *Protocole facultatif*. Les gouvernements hésitent à ratifier le Protocole y voyant une menace à leur souveraineté étatique. Il est exceptionnel qu'un texte de droit international permette à un individu de recourir à une instance des Nations unies pour statuer sur une violation prétendue commise par un gouvernement à l'égard de cet individu.

En vue d'amenuiser les réticences des gouvernements, le Comité examine les communications à huis clos⁴¹ et tous les documents pertinents sont gardés confidentiels. Seuls les textes des décisions définitives du Comité exposant les « constatations » formulées par celui-ci sont rendus publics.

37. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du *Protocole facultatif*, voir *supra*, note 18.

38. Article 2 du *Protocole facultatif*.

39. La procédure d'examen des communications est prévue au règlement intérieur du Comité CCPR/C/3/rev. 1 aux articles 78 à 94. Un résumé des questions de procédure et de fond est rapporté au rapport annuel du Comité pour 1984 dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément N° 40 (A/39/40)*, chap. III.

40. *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément N° 40 (A/40/40)*, par. 686.

41. Le paragraphe 3 de l'article 5 du *Protocole facultatif*.

Lorsque la plainte est déclarée recevable et bien fondée, le Comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la violation des droits et prendre d'autres mesures appropriées. Après avoir fait part de ses constatations à l'État partie intéressé⁴², le Comité n'intervient plus auprès de celui-ci pour s'assurer qu'il agit conformément à ces constatations.

L'efficacité du Comité serait grandement accrue si celui-ci prenait des mesures supplémentaires visant à persuader les gouvernements d'agir en conformité avec la décision qu'il a rendue.

Le Comité a constaté et ce, à plusieurs reprises⁴³, que les auteurs des plaintes avaient en effet été arrêtés et détenus arbitrairement⁴⁴, ou qu'ils étaient tenus au secret en violation avec leur droit d'être traité avec humanité⁴⁵ ou encore qu'ils étaient soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶.

Il m'apparaît essentiel d'adopter une procédure qui permettrait d'intervenir auprès des États concernés pour que les violations à l'égard des individus cessent et que soient mises en œuvre les mesures demandées par le Comité.

Cependant, l'opinion du Comité est que «son rôle, dans l'examen de toute affaire, prend fin lorsqu'il adopte des constatations ou une autre décision de caractère définitif»⁴⁷.

La première discussion à ce sujet, consignée au rapport annuel de 1983⁴⁸, illustre bien les deux écoles de pensée.

D'une part, de l'avis de certains membres, le Comité serait un organisme *sui generis* sans pouvoir judiciaire et la mise en œuvre de ses constatations

42. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

43. Pour un résumé des questions de fond examinées par le Comité, le rapport annuel de 1984 (A/30/40), par. 590-621.

44. En violation du paragraphe 1 de l'article 9, *Communications*, N°s 56/1979, 37/1979, 16/1977, 33/1978, 25/1978.

45. En violation de l'article 10, *Communications*, N°s 4/1977, 5/1977, 8/1977, 10/1977, 11/1977, 25/1977, 27/1978, 28/1978, 30/1978, 33/1978, 37/1978, 44/1979, 56/1979, 63/1979, 70/1985 et 73/1980.

46. En violation de l'article 7, *Communications*, N°s 4/1977, 5/1977, 8/1977, 9/1977, 11/1977, 25/1978, 28/1978, 30/1978, 33/1978, 37/1978, 49/1979, 52/1979, 63/1979, 73/1980, 110/1981.

47. *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément N° 40* (A/40/40), par. 701; *Ibid.* (A/39/40), par. 621; *Ibid.* (A/38/40), par. 391.

48. *Official Records of the General Assembly, thirty-eight session, Supplement N° 40* (A/38/40), par. 392-396.

devrait être laissée à la bonne volonté de l'État concerné. Selon eux⁴⁹, le contrôle du respect de ces constatations pourrait même contrevenir au paragraphe 7 de l'article 2 de la *Charte des Nations unies* en vertu duquel la Charte ne peut autoriser les Nations unies à intervenir dans les domaines dont la juridiction relève essentiellement du droit interne.

D'autre part, la majorité des membres reconnaissent que le Comité ne peut laisser ses travaux en vertu du *Protocole facultatif* dégénérer en exercice futile et stérile⁵⁰. L'esprit et la lettre du Pacte donnent ouverture à une action corrective appropriée. Bien que le Comité n'ait pas de pouvoirs d'exécution lui permettant de mettre ses constatations en vigueur, il pourrait toutefois prendre des mesures aptes à corriger des situations ou à faire cesser les violations. De plus, il apparaît hors de doute dans le préambule du Protocole et à l'article 2(3) du Pacte que les États parties s'engagent à la mise en œuvre du Pacte, ce qui implique une vérification et un certain contrôle de leurs procédés.

Par voie de compromis, le Comité a, au cours des deux dernières années⁵¹, décidé qu'il ne prendrait pas de mesures supplémentaires visant à persuader les États de respecter les constatations formulées par celui-ci. Toutefois, il invite les États à lui faire part des mesures prises à la suite des constatations ainsi que de toute autre mesure concernant, soit les problèmes juridiques fondamentaux, soit la situation de la personne concernée.

Dans cette optique, divers États parties ont informé le Comité de la mise en liberté de personnes à l'égard desquelles des constatations avaient été formulées. Le gouvernement d'Uruguay, par exemple, a communiqué une liste de personnes libérées à la suite des enquêtes faites par le Comité. D'autres pays⁵² ont aussi fait parvenir des renseignements sur les mesures législatives qu'ils ont prises, visant à mieux garantir chez eux l'épanouissement des droits et libertés.

Conclusion

En guise de conclusion, je désire, en premier lieu, rappeler qu'il a fallu près de trente ans pour que les principes énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* soient traduits en dispositions conventionnelles

49. *Ibid.*, par. 392.

50. *Ibid.*, par. 393.

51. *Rapport annuel de 1984, supra*, n. 33, par. 621-622; *Rapport annuel de 1985, supra*, n. 40, par. 701-702.

52. Une nouvelle loi canadienne portant amendement à la *Loi sur les Indiens* a été adoptée comme mesure législative prise à la suite de la décision du Comité dans *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication, N° 24/1977.

et reconnus par au moins dix États comme leur imposant des obligations juridiques.

Un laps de dix ans s'est écoulé depuis le début des activités du Comité des droits de l'homme et le bilan relatif à l'exécution de ses fonctions permet de signaler avec fierté que 1986 marque aussi le dixième anniversaire du Comité. Il est toutefois alarmant d'apprendre que la durée des sessions de travail sera réduite en raison des coupures budgétaires.

Gardien du contenu normatif de la Charte des droits de l'homme, le Comité est une forte entité juridique. Il a toutefois besoin de l'appui des gouvernements qui, dans l'élaboration de leur politique étrangère, devraient réserver une place importante aux droits de la personne. Ces mêmes gouvernements devraient être vigilants à l'égard de ses travaux et de sa composition.

Bien que le Comité attire moins de publicité que d'autres instances des Nations unies, celui-ci construit une pyramide des droits de la personne, pierre par pierre, grâce à l'élaboration des observations générales et la formulation des constatations. La vigilance du Comité qui veille à la mise en œuvre des dispositions du Pacte cimente l'échafaudage d'un respect universel et effectif des droits de la personne.

Le Comité a cependant de faibles moyens d'intervention auprès des États. L'adoption de certaines mesures pourrait, à cet égard, augmenter son efficacité.

Il est en effet essentiel de consolider l'efficacité du Comité en structurant l'examen des deuxièmes rapports périodiques aux fins de le concentrer davantage tant sur les efforts déployés que sur les difficultés rencontrées par un État dans l'application et la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

En outre, il serait souhaitable de prévoir une procédure visant à intervenir auprès des États afin de s'assurer que ceux-ci respectent les constatations dans lesquelles le Comité leur demande de cesser la violation des droits d'un individu ou de prendre les mesures réparatrices nécessaires.

Enfin, étant donné que les plaintes individuelles ne peuvent être un remède efficace dans les cas où un gouvernement a proclamé l'état d'urgence, le Comité devrait pouvoir demander un rapport spécifique s'y rapportant.

En dernier lieu, je me permets d'insister sur le fait que, grâce aux Pactes internationaux relatifs aux droits de la personne, on constate une plus grande harmonisation des particularismes juridiques nationaux face aux normes édictées. Grâce aux instances nées de ces Pactes, les États ont troqué la confrontation pour le dialogue et la consultation dans l'espoir de créer un climat plus propice à l'épanouissement des individus au sein des nations.